

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.A. « HYDROGAZ »*, implantée rue de l'Informatique, n° 3, à 4460 – GRÂCE-HOLLOGNE, est chargée pour le compte de la CILE, de travaux de remplacement de raccordements, rue des Béguines, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 1, à Huy ;

Considérant que les travaux débuteront le mercredi 24 avril 2024 pour se terminer le mardi 30 avril 2024;

Considérant que lesdits travaux s'effectueront en voirie;

Considérant que suite à ces travaux et l'étroitesse de la voirie, la circulation des véhicules sera rendue impossible à hauteur du chantier ;

Considérant que la rue des Béguines est une voirie à sens unique ;

Considérant que pour permettre le double sens de circulation des véhicules de part et d'autre du chantier et de la réserver à la circulation locale, il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant que la rue des Béguines est une voirie communale ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} - **A partir du mercredi 24 avril 2024, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au mardi 30 avril 2024, à 17 heures, et ce, le temps strictement nécessaire à la réalisation et au remblayage de la fouille,** la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, **rue des Béguines, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 1,** excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant,** le stationnement des véhicules, **rue des Béguines, de part et autre du chantier,** sera interdit, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,** la circulation des véhicules, **rue des Béguines, de part et d'autre du chantier,** sera autorisée dans les deux sens de circulation, réservée à la circulation locale et rendue sans issue en direction dudit chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 4 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,** les usagers circulant **rue des Béguines et débouchant sur l'avenue du Hoyoux,** seront débiteurs de priorité.

Article 5 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 6 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 7 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, A39, B1, C3 avec additionnels, E1, E3, F45, F47, par le masquage des signaux C1 et F19 présents sur les lieux et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 8 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d’amendes administratives.

Huy, le 15 avril 2024.

Le Bourgmestre ffs,


E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 15 avril 2024.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,


E. DOSOGNE.

